



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

actions

Question écrite n° 43969

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la France concernant le régime fiscal du plan d'épargne en action. Par cet avis, la Commission européenne souhaite que les avantages fiscaux accordés aux investissements dans un PEA soient étendus aux investissements directs en actions de sociétés et à ceux au travers des OPCVM établis dans les pays faisant partie de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège). En conséquence, il lui demande de préciser les suites que compte donner le Gouvernement à l'avis motivé de la Commission européenne portant sur le régime fiscal du plan d'épargne en action.

Texte de la réponse

Le plan d'épargne en actions (PEA) bénéficie aux titres de sociétés établies dans un État membre de la Communauté européenne et aux titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) établis en France dont l'actif est investi à plus de 75 % dans des titres éligibles. À compter du 1er janvier 2005, les titres d'OPCVM, coordonnés au sens de la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985, établis dans un autre État membre de la Communauté européenne constitueront également un emploi éligible au PEA, sous condition du respect du quota d'investissement de 75 % précité (article 93 de la loi de finances pour 2004). Afin de parfaire la mise en conformité du PEA avec le droit communautaire, particulièrement au regard des principes de libre prestation de services et de libre circulation des capitaux, le projet de loi de finances pour 2005 comprend une disposition qui rend éligibles au PEA les titres de sociétés et d'OPCVM établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ce qui comprend l'Islande et la Norvège mais exclut le Liechtenstein qui refuse de pratiquer l'échange d'informations à des fins fiscales et figure à ce titre sur la liste OCDE des paradis fiscaux non coopératifs. Cette mesure de mise en conformité s'appliquerait à compter du 1er janvier 2005.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43969

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5431

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 318